



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 91/15
Le 24 mai 1991

28-5-91
Lettre Post Off + Presse (, 600)

Instance introduite par la Finlande contre le Danemark

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse n° 91/14 du 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour, le 17 mai 1991, une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand-Belt (Store Bælt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Kattegat et, par là, à la mer du Nord.

Dans sa requête, la Finlande faisait aussi savoir qu'elle avait l'intention de déposer une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, qui dispose ce qui suit :

"1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité."

La Finlande a déposé sa demande en indication de mesures conservatoires hier, 23 mai 1991; elle y soutient que "les travaux de construction du pont sur le chenal Est préjugeraient l'issue même du différend", que "l'objet de la requête concerne précisément le droit de passage dont l'achèvement du pont sous la forme prévue empêchera effectivement l'exercice" et que, "en particulier, la poursuite des travaux de construction compromet le résultat auquel visent les conclusions formulées par la Finlande dans sa requête : des négociations".

La Finlande demande en conséquence à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

"1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est

du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais; et

2) le Danemark devrait s'abstenir de tout autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance."
